




AJ Famille 2022 p.410



La nouvelle procédure de changement de nom confrontée aux familles internationales...

Delphine Eskenazi, Avocate aux Barreaux de Paris et de New York, Libra Avocats
Michel Farge, Professeur à l'Université Grenoble-Alpes

Le droit international privé français du nom est passablement complexe et incertain  (1), sans doute parce qu'il reflète les mutations de l'institution elle-même.





Ainsi l'attribution du nom de famille était traditionnellement soumise à un rattachement familial (loi des effets du mariage, loi de la filiation) parce que le nom était conçu comme le ciment de la famille. Aujourd'hui, il tend à faire partie des droits de la personnalité, de sorte que le droit positif privilégie un rattachement au statut individuel, et donc à la loi nationale, marginalement concurrencé par un rattachement à la volonté.

La même évolution est perceptible s'agissant du changement de nom. À la procédure de changement de nom par décret - réservée de manière traditionnelle et contestable aux Français - se sont ajoutées, notamment, la faculté de choix de nom pour les enfants devenant français par effet collectif (C. civ., art. 311-22 ) ainsi que la possibilité pour l'individu, bénéficiant d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État, de demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France, son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État (C. civ., art. 61-3-1 ) .

Confortant le nom comme instrument d'affirmation de son identité individuelle et sociale, la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 ne s'est pas préoccupée du droit international privé  (2). Cette abstention est peut-être justifiée par le projet actuel de codification de la discipline  (3).

Malgré l'incertitude existant sur le droit international privé tant actuel que futur, il faut essayer d'identifier les rattachements à la France permettant d'accéder aux nouvelles prérogatives accordées par la réforme en matière de nom d'usage (1^{re} partie) et de changement de nom de famille (2^e partie).

1. L'adjonction d'un nom d'usage pour le mineur et l'adulte majeur

Nom d'usage des époux - Commençons par l'apport le plus modeste de la loi. Pour le nom d'usage des époux, le législateur a précisé que le choix du nom d'usage de l'autre époux ne peut se faire que dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux (C. civ., art. 225-1 ). À quels couples cette précision est-elle applicable ? Par souci de simplicité, la pratique administrative soumet les effets du mariage sur le nom à la loi nationale de chacun des époux  (4). Ainsi, selon une réponse ministérielle, « une femme de nationalité étrangère, mariée en France à un Français, sera désignée dans les actes de l'état civil français sous le patronyme qui lui est attribué selon sa loi personnelle »  (5). C'est dire que la nouvelle règle ne concernerait que les époux français. Cependant, une autre réponse ministérielle a admis qu'il puisse être dérogé à la compétence de la loi nationale de l'époux. Elle affirme que « l'épouse étrangère peut toutefois, par l'effet de ce mariage, faire usage dans sa vie courante du nom de son conjoint qu'elle ajoute ou substitue à son patronyme et demander que ce nom d'usage soit porté sur les documents officiels la concernant »  (6). Il y a là une concession à la volonté et à la compétence de la loi du milieu d'accueil particulièrement intéressante.

Nom d'usage de l'enfant - Cette concession pourrait être transposée au nom d'usage de l'enfant dont les règles sont assouplies par la loi de 2022. Une partie de la doctrine est en ce sens. Préconisant « l'application de la loi personnelle de l'intéressé » dans tous les cas (attribution par filiation charnelle ou adoptive, par mariage), certains auteurs considèrent qu'une entorse est possible pour le « simple nom d'usage, pour lequel un rattachement plus sociologique et le cas échéant plus éphémère, tel le milieu de vie de l'intéressé, semble plus approprié »⁽⁷⁾. Dans une perspective voisine, il a été proposé de soumettre le nom d'usage à une application alternative de la loi de la résidence habituelle et de la loi nationale de l'intéressé⁽⁸⁾. Pour le nom de famille lui-même, la règle de conflit du projet de code de droit international privé propose également un système permettant de traduire la tendance à l'autodétermination par les parents de l'identité de leurs enfants. Conservant le vieux rattachement de principe à la loi nationale, le projet y fait exception à son art. 40 : « En cas de naissance en France, les parents de nationalité étrangère ayant leur domicile en France peuvent demander, au moment de la déclaration auprès de l'officier d'état civil, l'application du droit français ».

Particulièrement adaptée au nom d'usage, cette faveur à la volonté et à la loi du milieu d'accueil devrait permettre à tout adulte résidant habituellement en France de « porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'art. 311-21 » (C. civ., art. 311-24-2⁽¹⁾).

La même faculté pourra être mise en oeuvre à l'égard des enfants mineurs, sous réserve de leur accord s'ils ont plus de 13 ans, lorsque les intéressés ont une résidence habituelle en France. La condition relative à l'exercice de l'autorité parentale devra être vérifiée. En présence d'un rapport d'autorité *ex lege*, il faudra le faire sur le fondement de la loi désignée par les art. 16 et 17 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants.

L'objectif du législateur de « faciliter la vie des mères qui élèvent seules un enfant qui a reçu à la naissance le nom de son père » est encore plus prégnant dans les situations familiales transfrontières. Aussi faut-il admettre qu'une Française ou une étrangère assumant seule, en France, l'éducation de son enfant mineur puisse décider d'adjoindre au nom de ce dernier son propre nom à titre d'usage (C. civ., art. 311-24-2⁽¹⁾). Elle devra alors informer « préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale ». Les modalités de cette information mériteraient d'être clarifiées lorsque l'autre parent réside à l'étranger. Observons encore que la compétence internationale du juge aux affaires familiales français pour statuer en cas de désaccord sera fondée sur le Règlement Bruxelles II *bis* et le Règlement Bruxelles II *ter* (applicable à compter du 1^{er} août 2022) puisqu'ils confèrent une compétence aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant.

Reconnaissance à l'étranger des noms d'usage - Reste la question de la reconnaissance à l'étranger des noms d'usage portés en France. À notre connaissance, elle n'a jamais donné lieu à illustration en jurisprudence. Au sein de l'Europe, la jurisprudence destinée à éviter les identités boiteuses concerne seulement la graphie des noms⁽⁹⁾, l'attribution initiale d'un nom de famille⁽¹⁰⁾, les changements de nom de famille⁽¹¹⁾ et le port d'un titre nobiliaire⁽¹²⁾. La reconnaissance à l'étranger des noms d'usage soulève une difficulté différente puisque ce nom n'a vocation à apparaître sur les registres de l'état civil ni en France, ni à l'étranger. *Quid* de sa mention dans les documents officiels des autres États membres ? Pourrait-elle être exigée par la Cour de justice ? Pour alimenter la réflexion, rappelons que la Cour de justice - pour la question autrement plus importante de la co-maternité adoptive - a pu dissocier la reconnaissance administrative de l'état des personnes de la reconnaissance à l'état civil⁽¹³⁾. Selon elle, un État membre peut être contraint de délivrer des documents administratifs indiquant la double filiation maternelle sans devoir pour autant intégrer cette filiation dans ses registres de l'état civil. Toujours dans cet objectif de reconnaissance, il faudra réfléchir sur le rôle susceptible d'être joué par le Règlement (UE), n° 2016/1191, du Parlement européen et du Conseil, du 6 juill. 2016⁽¹⁴⁾.

2. Le changement de nom pour l'adulte majeur

Une procédure qui s'applique dès lors qu'il existe un acte de naissance en France - La nouvelle procédure de changement de nom pour l'adulte majeur, codifiée à l'art. 61-3-c. civ., prévoit que « toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'art. 311-21. » Il est précisé, par ailleurs, que le changement de nom de l'adulte majeur « s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de 13 ans. Au-delà de cet âge, leur consentement est requis ». Le simple dépôt d'un formulaire auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence suffira.

Précisions pratiques - Pour les Français résidant à l'étranger, la demande de changement de nom de famille (Cerfa n° 16229*01) devra être remise ou adressée à l'ambassade ou au consulat de France, compétent en raison du lieu du domicile.

Il est donc implicitement acquis que cette procédure s'applique dès lors qu'il existe un acte de naissance en France, sur lequel le changement de nom sera consigné par l'officier de l'état civil.

Le législateur n'a donc nullement pris en compte les questions pouvant se poser en cas d'absence de nationalité française ou de double nationalité du bénéficiaire du changement, puisqu'il suffit, pour pouvoir user de cette procédure, qu'un acte d'état de naissance soit conservé par l'état civil en France (15).

Or, dès lors qu'un enfant est né en France, l'acte de naissance sera dressé par l'état civil français, et l'existence d'un tel acte ne signifie donc pas nécessairement que la personne jouit de la nationalité française.

On rappellera par ailleurs que le changement de nom sera automatiquement transmis aux enfants du bénéficiaire (avec son consentement si l'enfant a plus de 13 ans). Cette transmission « automatique » augmente significativement les cas dans lesquels ce changement pourra intervenir pour une personne n'ayant pas la nationalité française, ou ayant une double nationalité, les enfants de couples binationaux ayant la double nationalité étant en pratique assez nombreux.

Plusieurs interrogations - La réforme envisagée va donc susciter plusieurs interrogations sur sa mise en oeuvre, l'absence de règles de conflit de lois étant de nature à créer *de facto* des situations complexes non résolues.

On rappellera, tout d'abord, que, s'agissant de la procédure ordinaire de changement de nom pour « intérêt légitime », devant être autorisée par un décret du gouvernement (C. civ., art. 61 (1), al. 1), la chancellerie (16) puis le Conseil d'État (17) avaient précisé que la procédure était réservée aux ressortissants français : l'autorité française n'est compétente que si le requérant a la nationalité française à « la date du dépôt de sa demande en changement de nom ».

Une telle précision n'existe pas dans la loi actuelle, ce qui met la France en situation de violation de ses obligations au titre de la convention d'Istanbul du 4 sept. 1958 relative aux changements de noms et de prénoms (18). Cette convention impose, en effet, à la France de « ne pas accorder de changements de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre État contractant, sauf s'ils sont également français ».

Ce « libéralisme » pourrait être perçu de façon positive, mais il ne manquera pas de créer une inégalité puisque les étrangers résidant en France ne pourront pas bénéficier de cette procédure, et ce même si leur loi personnelle les autorise à changer de nom (s'agissant des demandeurs étrangers n'ayant pas d'acte d'état civil conservé en France). Par comparaison, certains droits étrangers, comme le droit suisse, acceptent la compétence des autorités locales en matière de changement de nom si le domicile du requérant est fixé en Suisse (19).

Mais, en l'état actuel, sauf s'ils acquièrent la nationalité française, ce qui donnera lieu ensuite à l'établissement d'un acte conservé par l'état civil en France, les étrangers ne peuvent pas, *a priori*, bénéficier de cette procédure de demande de changement de nom. S'agissant des ressortissants de l'Union européenne résidant en France, on peut se demander dans quelle mesure cette discrimination ne serait pas considérée comme contraire aux principes fondamentaux du droit européen ⁽²⁰⁾ (la circulaire du 3 juin 2022 laisse entendre implicitement que cette possibilité existerait pour les demandeurs de nationalité étrangère résidant en France mais, en l'absence d'acte d'état civil conservé en France, cela sera en pratique impossible, un registre « spécial » par exemple n'ayant pas été prévu à cet effet).

On s'interroge enfin sur la reconnaissance de ce changement de nom dans le pays dans lequel le bénéficiaire aurait la nationalité pour les demandeurs ayant une double nationalité ou ayant uniquement une nationalité étrangère (avec un acte d'état civil conservé en France) ; à titre de comparaison, il aura fallu attendre 2016 en France pour avoir une procédure simplifiée de reconnaissance d'un changement de nom intervenu à l'étranger ⁽²¹⁾.

On imagine qu'un tel changement ne sera pas toujours reconnu en dehors de la France, ce qui conduira l'intéressé à avoir deux noms de famille différents, source de nombreuses difficultés pratiques, également pour la transmission de ce nom de famille.

Règle de conflit de lois - S'il a été pendant longtemps considéré que la loi française est applicable à la demande de changement de nom en tant que loi personnelle du demandeur ⁽²²⁾, force est de constater que la récente réforme modifie fondamentalement cette règle de conflit de lois. La loi française sera applicable dès lors qu'il existe un acte d'état civil conservé en France. Le rattachement devient alors sans doute celui de la *lex auctoris* ou loi de police du for ?

Comme souvent, par sa volonté réformatrice « dogmatique », le législateur a ignoré les questions complexes soulevées par l'existence de situations internationales, en faisant le choix de ne pas encadrer cette procédure avec l'instauration au préalable d'une règle de conflit de lois. C'est bien évidemment regrettable, car il est certain que cette procédure devrait être utilisée avec beaucoup de prudence par les adultes majeurs, dès lors qu'il existe une double nationalité ou une absence de nationalité française pour le bénéficiaire lui-même et/ou pour ses enfants. On peut espérer que l'officier de l'état civil en charge de consigner le choix du bénéficiaire informera l'intéressé de la possible difficulté dans de telles circonstances, et ce pour pallier l'absence de « garde-fou » dans la loi actuelle.

Mots clés :

NOM-PRENOM * Nom * Nom de famille * Réforme * Droit international privé

(1) V. M. Farge, J.-Cl. Civ. Fasc. 60 : Nom.

(2) Sur cette loi, v. not. F. Laroche-Gisserot, La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, AJ Fam. 2022. 360 ⁽²³⁾.

(3) Projet de code de droit international privé - Rapport du groupe de travail présidé par J.-P. Ancel : disponible sur le site du Comité français de droit international privé (bit.ly/CodeDIP_Projet).

(4) Rép. min. n° 121, 25 mai 1978, Rev. crit. DIP 1978. 593. - IGREC, n° 531, al. 1.

(5) Rép. min. n° 35672, JOAN 17 janv. 2000, p. 363 ; JCP N 2000. 584 ; Rev. crit. DIP 2000. 110 - IGREC, n° 553.

(6) Rép. min. n° 35672, préc.

(7) D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, t. II, 4^e, 2017, n° 623-1.

(8) M. Scherrer, *Le nom en droit international privé. Étude de droit comparé français et allemand*, préface P. Lagarde, LGDJ, 2004, n° 121 s.

(9) CJCE 30 mars 1993, aff. C-168/91, *Konstantidis*, Dr. trav. 1995/1, p. 1, note Mazière ; LPA 1^{er} juin 1994, n° 65, note Flauss - CJUE 12 mai 2011, aff. C-391/09, *Runevic-Vardyn*, AJ fam. 2011. 332, obs. V. Avena-Robardet ; Constitutions 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD civ. 2011. 507, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2011. 571, obs. E. Pataut ; *ibid.* 2012. 405, obs. F. Benoît-Rohmer ; Rev. UE 2013. 313, chron. E. Sabatakakis ; RMCUE 2013. 313, chron. E. Sabatakakis.

(10) CJCE 14 oct. 2008, aff. C-353/068, *Grunkin et Paul*, Rec. CJCE I-07639 ; AJ fam. 2008. 481, obs. A. Boiché ; AJDA 2008. 2327, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert ; D. 2009. 845, note F. Boulanger ; Rev. crit. DIP 2009. 80, note P. Lagarde ; JCP 2009. 10071, note A. Devers ; JDI 2009. 7, note L. d'Avout ; Europe 2008. Comm. 397, note F. Kauff-Gazin ; Europe 2008. Comm. 431, obs. L. Idot.

(11) Au-delà de l'espace européen, CEDH 5 déc. 2013, n° 32265/10, *Henry Kismoun c/ France*, AJ fam. 2014. 194, obs. C. Doublein ; AJDA 2014. 147, chron. L. Burgorgue-Larsen ; RTD civ. 2014. 332, obs. J. Hauser ; D. 2015. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke.

(12) CJUE 22 déc. 2010, aff. C-208/09, *Sayn Wittgenstein*, AJDA 2011. 264, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; Constitutions 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD civ. 2011. 98, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2011. 571, obs. E. Pataut ; JDI 2011. 639, note Heymann ; Europe 2011. Comm. 40, note Simon ; JCP 2011. 56, obs. Picod ; D. 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke - CJUE, 2 juin 2016, n° C-438/14, *Bogendorff von Wolfersdorff*, AJ fam. 2016. 392, obs. M. Saulier ; Rev. crit. DIP 2017. 278, note Lukas Rass-Masson ; RTD civ. 2016. 820, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2016. 648, obs. E. Pataut ; Europe 2016. Comm. 261, obs. Simon ; *FamRZ* 2016. 1213, obs. Dutta ; *StAZ* 2015. 295, obs. Wall ; *ZfRV* 2016. 97, obs. Ofner ; JDE 2016. 317, obs. Cusas ; *LMK-Kommentierte BGH-Rechtsprechung* 2016. 381541, obs. Rauscher ; Rev. crit. DIP 2017. 278, note L. Rass-Masson.

(13) CJUE 14 déc. 2021, aff. C-490/20, AJ fam. 2022. 5, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; D. 2022. 331, note L. d'Avout et R. Legendre ; *ibid.* 872, obs. RÉGINE. Sur lequel, H. Fulchiron. La reconnaissance de la filiation des enfants nés dans des couples de même sexe devant les juridictions européennes : entre autolimitation et dynamique commune, D. 2022. 565.

(14) Règl. (UE) n° 2016/1191, du Parlement européen et du Conseil, 6 juill. 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et

modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, JOUE L 200, p. 1.

(15) Pour les demandeurs de nationalité étrangère, la circulaire du 3 juin 2022 (NOR : JUSC2215808C) prévoit que la justification de la filiation du demandeur se fera, « lorsque le demandeur de nationalité étrangère est né à l'étranger, [par] la production d'une copie intégrale de son acte de naissance étranger (ou certificat de naissance) délivré par les autorités locales et datant de moins de six mois, traduite par un traducteur assermenté le cas échéant, est suffisante. Toutefois, le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes : dans cette hypothèse, le demandeur produit une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, qui indique qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'État concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour. Sauf instruments internationaux, l'acte de naissance étranger doit, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, être légalisé ou revêtu de l'apostille (Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : bit.ly/legalisation_recap. La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France). Le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger produit également un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom ».





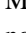



Le demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger produit également un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au nom de famille et à la procédure de changement de nom ».

(16) Rép. min. 19 févr. 1953, Rev. crit. DIP 1953. 187. - Rép. min. n° 1897, JO Sénat 4 sept. 1997, p. 2301.

(17) CE 12 juill. 1969, n° 72226 , *Manigand*, Lebon 386  ; JDI 1971. 77, note approbative P. Aymond. - IGREC, n° 190. - Comp. CAA Paris, 8 nov. 2007, n° 05PA00311 , *Velasco Rocha*.

(18) Conv. CIEC, n° 4, art. 2 : www.ciec1.org. - La convention s'applique en France aux Allemands, Autrichiens, Espagnols, Italiens, Luxembourgeois, Néerlandais, Portugais et Turcs.

(19) LDIP, art. 38, al. 1, Rev. crit. DIP 1988. 415.

(20) Dans son arrêt *Garcia Avello* (CJCE 2 oct. 2003, aff. C-148/02 , AJDA 2004. 315, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert  ; *ibid.* 1076, chron. J.-M. Belorgey, S. Gervasoni et C. Lambert  ; D. 2004. 1476 , note M. Audit  ; Rev. crit. DIP 2004. 184, note P. Lagarde  ; RTD civ. 2004. 62, obs. J. Hauser  ; RTD eur. 2004. 559, note A. Iliopoulou , la Cour de justice a précisé que « Les ressortissants d'un État membre séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre peuvent se prévaloir du droit, prévu à l'article 12 CE, de ne pas subir de discrimination en raison de la nationalité au regard des règles régissant leur nom de famille. » En effet, le statut de citoyen de l'Union « a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » permettant « à ces derniers se trouvant dans la même situation d'obtenir dans le domaine d'application *ratione materiae* du traité CE, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique ».

(21) V. la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, qui a créé l'art. 61-3-1 c. civ. instaurant une procédure de changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom retenu à l'état civil étranger.

(22) V., par ex., Paris, 1^{er} déc. 1995, *Reveillac*, JDI 1997. 793, note H.-J. Lucas.

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés